



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-228

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-02-009 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL (2 pages) Page 3

DDTM 13

13-2017-10-05-009 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour investigations sur OA (6 pages) Page 6

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-10-02-008 - Arrêté portant actualisation de la composition du CDIAE (3 pages) Page 13

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-10-05-007 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs (6 pages) Page 17

13-2017-10-05-008 - Arrêté Préfectoral portant, pour la SARL MOULIN VILLE France 50 rue de Village 13006 MARSEILLE suspension de la mise sur le marché, retrait de la vente, rappel et destruction de la préparation dénommée "Bouillon en poudre Tomate/Tomato seasoning powder de marque JONGUE" portant le n° de lot CATS504 et la date d'utilisation minimale 04/2018. (3 pages) Page 24

Préfecture de police

13-2017-10-05-004 - Arrêté CI et fouilles à l'occasion du match FOS TOULON RAA (2 pages) Page 28

13-2017-10-05-006 - Arrêté d'interdiction de port, transport, détention et usage engins pyrotechniques- Match FOS TOULON (2 pages) Page 31

13-2017-10-05-005 - Arrêté interdisant vente, détention et consommation d'alcool Match FOS TOULON (2 pages) Page 34

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-09-29-011 - MANIFESTATION SPORTIVE SAMEDI 7 OCTOBRE 2017 COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU (3 pages) Page 37

13-2017-10-06-001 - MANIFESTATION SPORTIVE PEDESTRE DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017 (3 pages) Page 41

13-2017-09-28-005 - MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA COMMUNE DE PLAN D'ORGON SAMEDI 21 OCTOBRE 2017 (3 pages) Page 45

13-2017-09-27-004 - MANIFESTATIONS SPORTIVES DU SAMEDI 7 OCTOBRE ET DIMANCHE 8 OCTOBRE (6 pages) Page 49

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-02-009

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2017-10-02-114/13 DU 02 OCTOBRE 2017
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL
POUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-12-002 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-12-002 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, Mmes Hélène PRUDHOMME et Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, Mmes Safia OURAHMOUNE, Margaux MAYNARD et M. Daniel DONZE, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 13 juin 2017 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 02 octobre 2017

pour le préfet, et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

DDTM 13

13-2017-10-05-009

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur les autoroutes A7 et A54 pour investigations sur OA



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction
Transports Crise

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
AUTOROUTES A7 ET A54 POUR INVESTIGATIONS SUR OA**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent de chantier dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant, la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 19 septembre 2017, indiquant que les investigations d'ouvrages d'art du PI 718 au PR 71+839 de l'autoroute A54, du PI 2207 au PR 220+732, du PI 2212 au PR 221+186 et du PI 2215 au PR 221+508 de l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant, l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant, l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 20 septembre 2017,

Considérant, l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 04 octobre 2017 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation des autoroutes A54 et A7 sur les communes de Salon de Provence et de Sénas.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour permettre les investigations d'ouvrages d'art (relevé topographique, relevé des dispositifs de retenue, mesures radar d'épaisseur d'enrobés, carottage de chaussée) du PI 718 au PR 71+839 de l'autoroute A54, du PI 2207 au PR 220+732, du PI 2212 au PR 221+186 et du PI 2215 au PR 221+508 de l'autoroute A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture partielle de la bifurcation A7/A54 et de l'échangeur n° 26 Sénas.

La circulation sera réglementée **de nuit du jeudi 2 novembre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 de 22h00 à 6h00.**

L'activité sera interrompue la journée de 6h à 22h00, le week-end et jour férié.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE CIRCULATION / MODE D'EXPLOITATION

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture :

Partielle de la bretelle de bifurcation A7/A54 :

- Bretelle A7S1/A54S2 : du PR 232.800 de l'A7 (en provenance de Lyon) au PR 71.600 de l'A54 (en direction de Saint Martin de Crau)

Partielle de l'échangeur n° 26 Sénas – PR 221.19 :

- Des entrées en direction de Lyon et de Marseille
- Des sorties en provenance de Lyon
- Des sorties en provenance de Marseille

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du jeudi 2 novembre 2017 à 22 heures au vendredi 17 novembre 2017 à 6 heures

Fermeture partielle de la bifurcation A7/A54 durant 1 nuit :

- ✓ de la bretelle de bifurcation A7S1/A54S2 en provenance de Lyon et en direction de Saint Martin de Crau
- Du jeudi 2 novembre 2017 à 22h00 au vendredi 3 novembre 2017 à 6h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas durant 2 nuits :

- ✓ des entrées en direction de Lyon et de Marseille
- ✓ des sorties en provenance de Lyon
- Du mardi 7 novembre 2017 à 22h00 au mercredi 8 novembre 2017 à 6h00
- ✓ des entrées en direction de Lyon et de Marseille
- ✓ des sorties en provenance de Marseille
- Du mercredi 8 novembre 2017 à 22h00 au jeudi 9 novembre 2017 à 6h00

L'ordre de fermeture pourra être modifié, un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries pour la fermeture de la bretelle de bifurcation A7/A54 et des bretelles de l'échangeur n° 26 Sénas, la semaine 45 (nuit du 6 et du 9 novembre 2017 de 22h à 6h), la semaine 46 (nuit du 13, 14, 15 et 16 novembre 2017 de 22h à 6h).

ARTICLE 4 :ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>Bretelle de bif A7 vers A54 en direction de St Martin de Crau</u>
Usagers en provenance	De Lyon vers Salon de Provence
PTAC et PTR < 6t	Sortir à l'échangeur de Salon Nord n° 27, suivre la D538, contourner la ville de Salon de Provence par le boulevard de la République puis l'avenue Georges Borel puis l'avenue de Huntingdon et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 Grans
PTAC et PTR > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Sortir à l'échangeur de salon Nord n° 27, suivre la D538 puis la D113 afin de reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°13 Salon Ouest
Fermeture	<u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 26 Sénas</u>
Usagers	En direction de Lyon
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Lyon devront suivre la D7n puis la D26 et D99 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 25 Cavaillon
Usagers	En direction de Marseille
PTAC et PTR < 7.5 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n puis la D538 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud
PTAC et PTR > 7.5 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n puis la D538 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 14 Grans

Fermeture	<u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas</u>
Usagers	En provenance de Lyon
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Lyon devront sortir à l'échangeur de Cavaillon n° 25, suivre la D99, D26 et D7n en direction de Sénas
Usagers	En provenance de Marseille
PTAC et PTR A < 7.5 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.
PTAC et PTR A > 7.5 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 14 Grans sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Le jalonnement des déviations définis à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandaté par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture de la bifurcation A7/A54 en provenance Lyon vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles

Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Les Maires des communes de Salon de Provence et de Sénas.
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 05 octobre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise – Transport

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-10-02-008

Arrêté portant actualisation de la composition du CDIAE



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches du Rhône

DIRECTION

ARRÊTÉ

**portant actualisation de la composition
du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique
(C.D.I.A.E)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône,**

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (article 2, 3°) ;

VU les articles R5112-11 à R5112-18 du Code du Travail ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (article 18 et 19) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 désignant les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU les courriers de désignations émanant des diverses structures et organisations sollicitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, fonctionne une formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », présidée par le préfet ou son représentant et qui comprend :

• Représentants de l'Etat :

- ✓ Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Direction Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur Régional des services pénitentiaires ou son représentant.

• Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- ✓ Mme Marine PUSTORINO, représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Suppléante : Mme Michèle GRELL-LALLEMENT ;
- ✓ Mme Florence BULTEAU-RAMBAUD, représentant le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ✓ M. Martial ALVAREZ, Conseiller métropolitain délégué à l'emploi et l'insertion à la Métropole Aix Marseille Provence. Suppléant : M. Dominique TIAN, Président de la commission emploi, formation professionnelle et insertion ;
- ✓ M. Mohamed RAFAI, Vice-Président délégué à l'insertion professionnelle et au tourisme, à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM). Suppléante : Mme Hamina AFKIR, Vice-Présidente déléguée à l'économie sociale et solidaire ;

• Représentants de Pôle Emploi :

- ✓ M. Michel CIOCCI, Directeur Territorial des Bouches-du-Rhône. Suppléante : Mme Aude JENOUVRIER, Directrice Territoriale Déléguée Marseille.

• Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- ✓ COORACE PACA : M. Stéphane NAVARRO ;
- ✓ FEI PACA : Mme Magali MARQUIER. Suppléante : Mme Elisabeth HERAIL ;
- ✓ FNARS PACA CORSE : M. Joël SENNAVOINE. Suppléant : M. Alexandre COPPOLANI ;

- ✓ Comité National de Liaison des Régies de Quartier : M. Kamel DACHAR. Suppléant : M. Jean-Michel LE MONS ;
- ✓ Union Régionale des PLIE : M. Laurent BRISSON. Suppléante : Mme Amel ASTOIN ;
- ✓ Association Régionale Chantier Ecole PACA Insertion/Formation : Mme Elise HUGUENOT. Suppléant : M. Vincent NICOLLET.

- **Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

- ✓ UPE 13 : M. François RANISE. Suppléant : M. François MAGNAN ;
- ✓ CPME I3 : M. Grégoire LEFEVRE. Suppléant : M. Frédéric VERDET ;
- ✓ FDSEA : M. Patrick LEVEQUE. Suppléant : M. Eric TESTUD.

- **Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leur confédération respective :**

- ✓ CFE/CGC : M. Alain MARAIS. Suppléant : M. Alain RAU ;
- ✓ CFTC : M. François FERNANDEZ. Suppléant : M. Joël MANCINI ;
- ✓ CFDT : Mme Patricia AMORETTI. Suppléant : M. Amor GHOUMA ;
- ✓ FO : Mme Colette KERN. Suppléant : M. Julien CERVINO.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille le **02 OCT. 2017**

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-10-05-007

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Benoît

HAAS,

Directeur Départemental de la Protection des Populations
des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
INTERMINISTERIELLE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHE-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA

ARRÊTÉ

**« portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS,
Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
à certains de ses collaborateurs »**

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination **de Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2015-10-30-010 du 30 octobre 2015 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2017 ;
- Vu** la note de service n° 428 en date du 16 novembre 2010 affectant Monsieur Bertrand POULIZAC à la direction départementale de la protection des populations en qualité de secrétaire général à compter du 8 novembre 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, délégation est accordée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HAAS à :

- ♣ Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016.

ARTICLE 2

Concernant les compétences limitatives mentionnées à l'article 1 de l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016, telles que reprises ci-dessous :

- ♣ l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- ♣ l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- ♣ l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans les fonctions à temps plein ;
- ♣ l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- ♣ l'octroi des autorisations d'absence ;

M. Benoît HAAS donne délégation permanente à :

- ♣ Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- ♣ Monsieur Bertrand POULIZAC, attaché principal, secrétaire général ;

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée, portant sur les décisions et actes en matière de gestion courante des congés et des absences des personnels placés sous leur autorité, à :

- ⤴ Monsieur Bertrand POULIZAC, attaché principal, secrétaire général ;
- ⤴ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand POULIZAC, délégation est donnée à Monsieur Bruno CHAUSSÉ DARNAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire général adjoint ;
- ⤴ Madame Faustine BARDEY, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments;
- ⤴ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Faustine BARDEY, délégation de signature est donnée à Monsieur Mehdi SAUSSI EL ALAOU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service sécurité sanitaire des aliments;
- ⤴ Madame Corinne BACQUIAS, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service loyauté des transactions et régulation ;
- ⤴ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BACQUIAS, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service loyauté des transactions et régulation.
- ⤴ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel JACQUOT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service loyauté des transactions et régulation.
- ⤴ Monsieur Antoine BORREDON, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du service de l'éducation routière ;
- ⤴ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BORREDON, délégation de signature est donnée à Madame Laurence ASTIER, déléguée au permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service de l'éducation routière ;
- ⤴ Madame Anne-Claire LOMELLINI-DERELENNE, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales, environnement ;
- ⤴ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claire LOMELLINI-DERELENNE, délégation est donnée à Monsieur Guy BARRIEU, chef technicien, adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement ;
- ⤴ Madame Laurence JAUMON, attaché, chef du bureau de la prévention des risques ;
- ⤴ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence JAUMON, délégation est donnée à Monsieur Bertrand POULIZAC,
- ⤴ Monsieur Jean-Bernard DERELENNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières ;
- ⤴ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Bernard DERELENNE, délégation est donnée à Madame Benoîte LETAVERNIER, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.
- ⤴ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service loyauté et qualité des aliments ;
- ⤴ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, délégation est donnée à Madame Sophie MONTEL, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service loyauté et qualité des aliments.

ARTICLE 4

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire, à :

- ✦ Monsieur Antoine BORREDON, délégué au permis de conduire et sécurité routière, chef du service de l'éducation routière ;
- ✦ Madame Laurence ASTIER, déléguée au permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service de l'éducation routière ;
- ✦ Madame Nathalie CURIS, inspecteur du permis de conduire et sécurité routière ;
- ✦ Monsieur Jean-Michel SZULIGA, inspecteur du permis de conduire et sécurité routière.

ARTICLE 5

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'éducation routière, à :

- ✦ Monsieur Antoine BORREDON, délégué au permis de conduire et sécurité routière, chef du service de l'éducation routière ;
- ✦ Madame Laurence ASTIER, déléguée au permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service de l'éducation routière ;
- ✦ Madame Nathalie CURIS, inspecteur du permis de conduire et sécurité routière.

ARTICLE 6

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement, à :

- ✦ Madame Faustine BARDEY, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Faustine BARDEY, délégation est donnée à Monsieur Mehdi SAUSSI EL ALAOUI, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service sécurité sanitaire des aliments;
- ✦ Madame Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales, environnement ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE, délégation est donnée à Monsieur Guy BARRIEU, chef technicien, adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement ;
- ✦ Monsieur Jean-Bernard DERECLLENNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Bernard DERECLLENNE, délégation est donnée à Madame Benoîte LETAVERNIER, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières ;

ARTICLE 7

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique et à la sécurité des consommateurs, à :

- ♣ Madame Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service loyauté des transactions et régulation.
- ♣ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BACQUIAS, délégation est donnée dans les domaines de compétences respectives :
 - Pour les compétences régulations à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service loyauté des transactions et régulation.
 - Pour les compétences loyautés des transactions à Monsieur Emmanuel JACQUOT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service loyauté des transactions et régulation.
- ♣ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service loyauté et qualité des aliments.
- ♣ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, délégation est donnée à Madame Sophie MONTEL, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service loyauté et qualité des aliments.

ARTICLE 8

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la prévention des risques, à :

- ♣ Monsieur Bertrand POULIZAC, attaché principal, secrétaire général ;
- ♣ Madame Laurence JAUMON, attaché, chef du bureau de la prévention des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence JAUMON délégation est donnée à :

- ♣ Madame Antoinette CARTA, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la prévention des risques ;
- ♣ Madame Christelle CARILLO, secrétaire administratif de classe normale ;
- ♣ Madame Chloé VERNEREY, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 9

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour délivrer copies et ampliatisons de tout acte ou document relevant de l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 à :

- ♣ Monsieur Bertrand POULIZAC, attaché principal, secrétaire général ;

ARTICLE 10

L'arrêté n° 13-2016-12-23-003 du 23/12/2016 est abrogé et remplacé par celui-ci, qui prend effet à compter du 5 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

Signé

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-10-05-008

Arrêté Préfectoral portant, pour la SARL MOULIN VILLE France 50 rue de Village 13006 MARSEILLE suspension de la mise sur le marché, retrait de la vente, rappel et destruction de la préparation dénommée "Bouillon en poudre Tomate/ Tomato seasoning powder de marque JONGUE" portant le n° de lot CATS504 et la date d'utilisation minimale 04/2018.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Protection
des Populations des
Bouches du Rhône

Arrêté Préfectoral

Portant, pour la SARL MOULIN VILLE France 50 rue de Village 13006 Marseille,

suspension de la mise sur le marché, retrait de la vente, rappel et destruction de la préparation dénommée « Bouillon en poudre Tomate / Tomato seasoning powder de marque JONGUE » portant le n° de lot CATS0504 et la date d'utilisation minimale 04/2018.

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1,

VU le règlement (CE) modifié n° 1333/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16/12/2008 sur les additifs alimentaires;

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment ses articles 12 et 14,

VU le code de la consommation, et notamment les articles L 521-7 et L521-8,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 6 octobre 2016 ;

VU le rapport d'essais BOR-2017-15101 du 21/08/2017 émis par le laboratoire de Bordeaux du Service Commun des Laboratoires de la DGCCRF et de la DGDDI relatif au dosage des colorants contenus dans la préparation « **Bouillon en poudre Tomate / Tomato seasoning powder de marque JONGUE** » portant le n° de lot CATS0504 et la date d'utilisation minimale 04/2018 mise sur le marché français par la SARL MOULIN VILLE France et prélevée par M. Eric LAPORTE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en résidence administrative à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines

VU le rapport d'investigations portant sur la préparation « **Bouillon en poudre Tomate / Tomato seasoning powder de marque JONGUE** » mise sur le marché français par la SARL MOULIN VILLE France daté du 18 septembre 2017 signé par Anne MÜLLER et Aurélie MALLIA, inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Considérant que la préparation « Bouillon en poudre Tomate / Tomato seasoning powder de marque JONGUE » portant le n° de lot CATS0504 et la date d'utilisation minimale 04/2018, composée majoritairement de sel (49%) et de l'exhausteur de goût E621 (16%), puis, dans l'ordre décroissant d'importance pondérale des ingrédients suivants : farine de blé, amidon, sucre, arômes, condiments, épices, plantes aromatiques, caramel, colorant et tomate à mois de 1%, est un assaisonnement destiné à relever la

couleur et la saveur d'un plat en lui apportant, outre des colorants, du sel et l'exhausteur de goût glutamate de sodium (E621) ; que, de par cette composition et destination, cette préparation est à classer dans la catégorie 12.2.2 des « assaisonnement et condiment » au sens du règlement (CE) 1333/2008 sur les additifs alimentaires ; qu'en conséquence, seuls les additifs autorisés dans la catégorie 12.2.2 des « assaisonnement et condiment » par le règlement (CE) 1333/2008 peuvent y être incorporés dans les conditions prévues par ce même règlement

Considérant que la préparation « Bouillon en poudre Tomate / Tomato seasoning powder de marque JONGUE » portant le n° de lot CATS0504 et la date d'utilisation minimale 04/2018 n'est pas conforme aux dispositions du règlement (CE) modifié n° 1333/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16/12/2008 sur les additifs alimentaires du fait de la présence du colorant E124 non autorisé dans ce type de préparation et du fait de la présence du colorant E102 à la dose de 4318.7 mg/kg, supérieure à la dose admise de 500 mg/kg pour l'ensemble des colorants du groupe III dans ce type de préparation

Considérant les doses journalières admissibles (DJA) définies pour les colorants E124 et E102 (0.7 mg/Kg de poids corporel/jour pour le E124 et 7.5 g/Kg de poids corporel/jour pour le E102), que l'emballage de la préparation concernée ne porte pas d'indication sur le taux d'incorporation dans le plat à préparer, mais que compte tenu des recettes communiquées sur le site internet ou la page facebook du fabricant, il est d'usage d'incorporer cette préparation à hauteur de 15 g dans un plat destiné à une famille de 4 personnes, que ce taux d'incorporation couvrirait alors respectivement, pour un enfant de 15 kg et un adulte de 60 kg : 109% et 27% de la DJA en E124, 14.04% et 3.6% de la DJA en E102

Considérant que la consommation de cette préparation augmente l'exposition du consommateur aux colorants E124 et E102 dans des proportions telles que la DJA pour le colorant concerné sera dépassée compte tenu des apports en ce même colorant provenant des autres denrées alimentaires dans lesquelles le colorant est autorisé, que dès lors, la consommation de cette préparation est susceptible de présenter un danger pour la santé du consommateur

Considérant qu'il convient afin que la préparation concernée ne soit plus commercialisée, de procéder à la suspension de sa mise sur le marché et à son retrait de la vente

Considérant que des consommateurs peuvent détenir ces préparations dont la date d'expiration apparaissant sur l'emballage est 04/2018 et qu'il convient donc de demander le rappel de ces préparations afin qu'elles ne soient plus consommées.

Considérant que les denrées alimentaires préjudiciables à la santé ne peuvent être exportées ou réexportées en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, la destruction de ces préparations constitue le seul moyen de faire cesser le danger

VU la lettre adressée le 20 septembre 2017 en recommandée avec accusé de réception et par courriel à Mme ZEITOUN Danielle, gérante de la SARL MOULIN VILLE France 50 rue de Village 13006 Marseille, signée par le directeur départemental de la protection des populations des Bouches du Rhône, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations sur les mesures envisagées « **suspension de la mise sur le marché, retrait de la vente, rappel et destruction** de la préparation dénommée « **Bouillon en poudre Tomate / Tomato seasoning powder de marque JONGUE** » portant le n° de lot CATS0504 et la date d'utilisation minimale 04/2018 », conformément à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Considérant que Madame ZEITOUN Danielle a réceptionné ce courrier le 21 septembre 2017

VU le courriel adressé le 27 septembre 2017 par M. Maurice LEVY, responsable commercial de la SARL MOULIN VILLE France, à la demande de Mme ZEITOUN Danielle laquelle est également destinataire du courriel émis, dans lequel il fait part de ses observations, expliquant notamment avoir stoppé la commercialisation et l'importation de toute la gamme JONGUE, avoir pris en compte les constatations concernant les colorants E124 et E102, et étudier le compte rendu, ainsi que les documents EFSA

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL MOULIN VILLE France procédera à la suspension de la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de la préparation dénommée « **Bouillon en poudre Tomate / Tomato seasoning powder de marque JONGUE** » portant le n° de lot CATS0504 et la date d'utilisation minimale 04/2018.

Elle procédera au retrait, auprès de ses clients et au rappel auprès des consommateurs de cette préparation et à sa destruction.

ARTICLE 2 : Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la SARL MOULIN VILLE France.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la protection des populations, le Maire de Marseille et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 5 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Benoît HAAS**

Signé

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Le non respect de cet arrêté est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 euros lorsque les produits concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L.532-3 du code de la consommation).

Préfecture de police

13-2017-10-05-004

Arrêté CI et fouilles à l'occasion du match FOS TOULON
RAA



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Fos-sur-Mer à l'occasion du match de football opposant les équipes de Fos-sur-Mer et de Toulon.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 prorogeant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, Directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, à l'effet de prendre au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, toutes mesures dans les limites des attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône, en application de la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence susvisée ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le **dimanche 8 octobre 2017 à 15h00**, se déroule au **stade Parsemain de Fos-sur-Mer**, la **rencontre de football entre l'équipe de Fos-sur-Mer et l'équipe de Toulon**, rassemblant **plusieurs milliers de personnes** ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017, l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille, l'attentat du 15 septembre 2017 dans le métro de Londres ainsi que celui commis le dimanche 1^{er} octobre 2017 à la gare Saint-Charles à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le **dimanche 8 octobre 2017 de 13h00 à 18h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er pourront être effectués sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**, sur les voies de circulation et dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **RN 569 - avenue Pierre Mendés France - avenue Pierre Bérégovoy - rue de la bergerie - avenue Georges Pompidou.**

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 5 octobre 2017

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de police

13-2017-10-05-006

Arrêté d'interdiction de port, transport, détention et usage
engins pyrotechniques- Match FOS TOULON



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Parsemain à Fos-sur-Mer lors de la rencontre de football opposant l'équipe de Fos-sur-Mer à l'équipe de Toulon le dimanche 8 octobre 2017 à 15H00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 prorogeant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, Directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, à l'effet de prendre au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, toutes mesures dans les limites des attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône, en application de la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence susvisée ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Parsemain à Fos-sur-Mer risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 8 octobre 2017 à 15H00**, au stade Parsemain à Fos-sur-Mer à Marseille entre l'équipe de Fos-sur-Mer et l'équipe de Toulon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le **dimanche 8 octobre 2017 de 10h00 à 21h00**, dans le périmètre défini ci-après (à Fos-sur-Mer) :

- RN 569
- Avenue Pierre MENDES FRANCE
- Avenue Pierre BEREGOVOY
- Rue de la bergerie
- Avenue Georges POMPIDOU

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, affiché en mairie de Fos-sur-Mer et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 5 octobre 2017

Pour le Préfet de police
Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de police

13-2017-10-05-005

Arrêté interdisant vente, détention et consommation
d'alcool Match FOS TOULON



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de
football opposant l'équipe de Fos-sur-Mer à l'équipe de Toulon
le dimanche 8 octobre 2017 à 15H00 au stade Parsemain à Fos-sur-Mer**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 prorogeant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, Directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, à l'effet de prendre au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, toutes mesures dans les limites des attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône, en application de la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence susvisée ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Parsemain à Fos-sur-Mer ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées à l'occasion de la rencontre de football opposant, au stade Parsemain, l'équipe de Fos-sur-Mer et l'équipe de Toulon ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 8 octobre 2017 à 15H00, au stade de la Parsemain à Fos-sur-Mer entre l'équipe de Fos-sur-Mer et l'équipe de Toulon ;

ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite, **le dimanche 8 octobre 2017 de 10h00 à 21h00**, dans le périmètre ci-après (à Fos-sur-Mer) :

- RN 569
- Avenue Pierre MENDES FRANCE
- Avenue Pierre BEREGOVOY
- Rue de la bergerie
- Avenue Georges POMPIDOU

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, affiché en mairie de Fos-sur-Mer et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 5 octobre 2017

Pour le Préfet de police
Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-09-29-011

MANIFESTATION SPORTIVE
SAMEDI 7 OCTOBRE 2017
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE
« 14^{ème} EDITION DE LA FOULEE DE LA CRAU »
LE SAMEDI 7 OCTOBRE 2017

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Philippe TAILLEFER, Président de l'association « Saint Martin Athlétisme » sise maison des associations – place Léon Michaud à Saint Martin de Crau (13310), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le samedi 7 octobre 2017** une course pédestre dénommée « 14^{ème} Edition de la Foulée de la Crau » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire de Saint Martin de Crau et de ses arrêtés municipaux joints en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe TAILLEFER, président de l'association « Saint Martin Athlétisme » sise maison des associations – place Léon Michaud à Saint Martin de Crau, (13310), est autorisé à organiser le **samedi 5 octobre 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course pédestre dénommée «14^{ème} Edition de la Foulée de la Crau »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire de Saint Martin de Crau, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules de 7h00 à 20h00, le **samedi 5 octobre 2017**, dans les zones fixées par les arrêtés de M.le Maire de Saint Martin de Crau annexés au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire de Saint Martin de Crau, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 29 SEP. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-10-06-001

**MANIFESTATION SPORTIVE PEDESTRE
DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE
« 16ème RONDE PEDESTRE DES OLIVIERS »
LE DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jacques BARGIER, Président de l'association « Les Foulées de l'Olivier » sise, 12 lotissement Saint Roch à Mouries (13890), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 15 octobre 2017** une course pédestre dénommée « 18ème Ronde Pédestre des Oliviers » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire de Mouries et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté.
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques BARGIER président de l'association « Les Foulées de l'Olivier » sise 12, lotissement Saint Roch à Mouries (13890), est autorisé à organiser le **dimanche 15 octobre 2017** sous sa responsabilité exclusive, une course pédestre dénommée « 18ème Ronde Pédestre des Oliviers »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par Mme le Maire de Mouries, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 15 octobre 2017 de 7h00 à 13h00, dans les zones fixées par arrêté du maire, annexé au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération.

Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Cette épreuve se déroulant dans le **site NATURA 2000 « du massif des Alpilles »** qui accueille des espèces remarquables, l'organisateur devra s'engager à prohiber toute circulation des coureurs hors piste et hors sentier, à éviter toute production bruyante dans le milieu naturel et à faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement à l'ensemble des participants.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Mme le Maire de Mouries, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le Président du parc naturel régional des Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 06 OCT. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-09-28-005

**MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA COMMUNE
DE PLAN D'ORGON SAMEDI 21 OCTOBRE 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE

« TRAIL NOCTURNE »

LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2017

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Robert VINCENT, Président de l'association « on s'arrête pas » sise 100, route de Marseille à Plan d'Orgon (13750), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **samedi 21 octobre 2017** une course pédestre ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire de Plan d'Orgon et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté.
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

AR R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Robert VINCENT, Président de l'association « on s'arrête pas » sise 100, route de Marseille à Plan d'Orgon (13750) est autorisé à organiser le samedi 21 octobre 2017, sous sa responsabilité exclusive une course pédestre,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire de Plan d'Orgon en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite de 19h00 à 22h00, **le samedi 21 octobre 2017**, dans les zones fixées par l'arrêté de M.le Maire de Plan d'Orgon annexé au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire de Plan d'Orgon, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le

23 SEP. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-09-27-004

**MANIFESTATIONS SPORTIVES DU SAMEDI 7
OCTOBRE ET DIMANCHE 8 OCTOBRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE D'ORIENTATION PEDESTRE
« COURSE D'ORIENTATION PEDESTRE à CHÂTEAURENARD »
LE SAMEDI 7 OCTOBRE 2017**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Fabrice BAVEREL, Président de l'association « Orientation Passion Avignon » sise Maison des associations – 2, place de la Reille à Chateaufort de Gadagne (84470), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le samedi 7 octobre 2017** une course d'orientation pédestre dénommée « Course d'Orientation Pédestre à Châteaurenard » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire de Châteaurenard et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté.
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Fabrice BAVEREL, Président de l'association « Orientation Passion Avignon » sise Maison des associations – 2, place de la Reille à Châteauneuf de Gadagne (84470), est autorisé à organiser **le samedi 7 octobre 2017**, sous sa responsabilité exclusive une course d'orientation pédestre dénommée « Course d'Orientation Pédestre à Châteaurenard » ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire de Châteaurenard, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules du vendredi 6 octobre 2017 à 19h00 au samedi 7 octobre 2017 à 20h00, dans les zones fixées par l'arrêté de M.le Maire de Châteaurenard annexé au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées,

avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire de Châteaurenard, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 27 SEP. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE D'ORIENTATION PEDESTRE
« COURSE D'ORIENTATION PEDESTRE à CHÂTEAURENARD »
LE DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Fabrice BAVEREL, Président de l'association « Orientation Passion Avignon » sise Maison des associations – 2, place de la Reille à Chateaufort de Gadagne (84470), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 8 octobre 2017** une course d'orientation pédestre dénommée « Course d'Orientation Pédestre à Châteaurenard » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU Les avis de Mrs les maires de Châteaurenard et de Noves ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;

VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Fabrice BAVEREL, Président de l'association « Orientation Passion Avignon » sise Maison des associations – 2, place de la Reille à Châteauneuf de Gadagne (84470), est autorisé à organiser le **dimanche 8 octobre 2017**, sous sa responsabilité exclusive une course d'orientation pédestre dénommée « Course d'Orientation Pédestre à Châteaurenard » ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire de Châteaurenard, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire de Châteaurenard, Le maire de Noves, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 27 SEP. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY

